

15 mai 2012

L'honorable Jason Kenney, C.P., M.P.
Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Citoyenneté et Immigration Canada
Ottawa, Ontario
K1A 1L1

Subj. : Journée Internationale de l'Objection de Conscience

Monsieur le Ministre,

Au jour d'hui est la Journée Internationale de l'Objection de Conscience. A cet occasion et au nom de la Commission Justice et Paix du Conseil canadien des Églises, nous désirons vous exprimer notre appui aux objecteurs de conscience à la guerre en Irak (communément appelés « résistants à la guerre ») qui ont cherché refuge au Canada.

Plusieurs Églises membres du Conseil canadien des Églises apportent leurs soins et leur appui aux résistants à la guerre depuis janvier 2004, moment de l'arrivée au Canada des premiers résistants américains à la guerre.

Or, ce qui nous préoccupe, c'est que plus de huit ans plus tard, le problème ne soit pas encore résolu, de sorte que les résistants américains et leurs familles, bien établis au Canada et intégrés dans leurs communautés locales, continuent de vivre dans l'incertitude.

Citoyenneté et Immigration du Canada a envoyé à tous les agents d'immigration au Canada une directive (bulletin opérationnel 202)¹ concernant le traitement à accorder aux déserteurs militaires demandeurs d'asile au Canada. Le premier paragraphe souligne que les déserteurs militaires d'autre pays qui cherchent asile au Canada peuvent être également coupables d'infractions graves, donc inadmissibles au Canada, la désertion constituant dans certains pays une offense criminelle grave. Quand cet directive dissuade le personnel militaire d'exercer des droits de conscience garantis dans le Guide de l'ONU des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié il n'est plus en accord quant à l'adhésion du Canada aux normes des droits humains universels.

¹ <http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/bulletins/2010/ob202.asp>

L'objection de conscience au service militaire, que ce soit de la part d'un résistant ou d'un déserteur, est un motif largement reconnu pour accorder la protection à un réfugié, tant au Canada qu'à l'échelle internationale. Les droits de conscience et de religion doivent revêtir une importance particulière pour nous qui, à titre d'Églises, nous efforçons d'encourager les personnes à vivre dans la foi. Nous sommes persuadés que quand qu'ils ont obéi à leur conscience en décidant de refuser de faire la guerre et de venir au Canada leur situation mérite humanité et compassion. Leurs croyances sont protégées par le droit interne et international, de sorte qu'il serait impensable, à notre avis, de collaborer à leur punition en les renvoyant aux États-Unis (*voir ci-joint un document exposant les arguments qui militent en faveur de l'objection de conscience*).

Nous demandons au Gouvernement du Canada, ou bien de permettre aux résistants américains à la guerre de demeurer au Canada pour des motifs d'humanité ou de compassion, ou bien de créer un mécanisme, peut-être une révision du Projet de loi C-440, qui leur permettrait de requérir le statut de réfugié à partir du Canada.

Dans l'attente de votre réponse, nous serions heureux de pouvoir discuter avec vous de de cette préoccupante question.

Dans le Christ,



Joy Kennedy

Présidente

Commission Justice et Paix du Conseil canadien des Églises

- c.c. Stephen Harper, Premier ministre du Canada
Jinny Sims, Critique en matière d'Immigration, citoyenneté et multiculturalisme,
(NPD)
Kevin Lamoureux, Critique en matière d'Immigration, citoyenneté et
multiculturalisme (Parti libéral)
André Bellavance, critique en matière d'Immigration, citoyenneté et
multiculturalisme (Bloc Québécois)

Document : Arguments théologiques et juridiques en faveur des objecteurs de conscience à la guerre (9 novembre 2011)

Introduction

La préoccupation des Églises au sujet de questions de paix et de conscience est théologiquement fondée depuis longtemps déjà. L'Église chrétienne est guidée par la vision biblique d'un royaume pacifique (Ésaïe 11.1-10), qui réclame la fin de la destruction et du mal. Les qualités morales enseignées par Jésus dans son Sermon sur la montagne (Matthieu 5) sont une des clés de la réalisation du royaume pacifique : douceur, miséricorde, pureté de cœur, acceptation de la persécution pour la justice.

La paix (du grec *eirene*) est un enseignement fondamental de l'Église qui se reflète dans presque tous les textes des Écritures. Comme nous le rappelle Ésaïe, « la paix est le fruit de la justice ». (És. 32.17). Comme le dit la traduction latine (Vulgate) de ce texte : « opus justitiæ pax », c'est-à-dire « la paix est l'œuvre de la justice », ce qui signifie que la paix n'est pas simplement un état de calme et de bien-être, ou même la fin de la guerre : c'est une façon de nous inviter à la recherche d'un monde juste, par l'entremise d'une conduite éthique (droiture), un monde qui transcende l'inimitié et la violence.

La droiture et la conscience sont, de toute évidence, des concepts interreliés. Cette dernière peut se définir comme la Lumière intérieure qui montre et révèle ou comme un jugement de la raison qui enjoint à la personne, au moment opportun, de faire le bien et d'éviter le mal. Pour bien des gens de foi, suivre sa conscience signifie faire la volonté de Dieu. La conscience, peu importe le sens qu'on lui donne, est un don qui aide à enseigner et à guider éthiquement les nombreux choix auxquels la vie nous confronte.

La conscience n'est pourtant pas limitée à la place qu'occupe une personne sur le sentier de la foi : elle nous aiguillonne et nous guide, quelle que soit notre foi. C'est là un principe reconnu des points de vue, non seulement philosophique et théologique, mais aussi juridique. Telle est l'influence de la conscience dans le fonctionnement de notre société, que ses droits sont reconnus en droit canadien et international. Qui plus est, ces droits de la conscience inscrits dans la loi canadienne tout comme internationale ne dépendent pas de l'enracinement dans les croyances religieuses.

Droit canadien :

L'objection de conscience à la guerre est peut-être l'expression de la conscience la plus connue susceptible de mettre en conflit l'individu et l'État. Le Canada a un long passé d'accommodement des objecteurs de conscience,² dont la protection qui leur est assurée depuis 1793, année où Lord Simcoe, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, promulgua la Loi de la milice, qui promettait l'exemption aux Quakers, aux Mennonites et aux Frères dans le Christ, afin de les encourager à émigrer au Canada. La Loi sur la

² <http://co.mcc.org/canada/co/history.html>

milice reconnaissait notablement pour valide le « scrupule de conscience » aussi bien que le motif de la religion.

Depuis 1868, le Canada a adopté des lois ou prévu des dispositions pour les objecteurs de conscience reflétant l'évolution de l'interprétation des droits de conscience. Signalons en exemple que bien que le Canada ait d'abord limité à des religions particulières le droit de refuser le service militaire en temps de conscription, il reconnaît maintenant, par l'intermédiaire de la Charte canadienne des droits et libertés, le droit de la liberté de conscience. « Chacun », y lit-on, « a les libertés fondamentales suivantes : (a) liberté de conscience et de religion » (Article 2). Grâce à la législation historique du Canada, on peut maintenant requérir le statut d'objecteur de conscience en se fondant sur la Charte et sur les précédents, si jamais on rétablit la conscription. Point important à souligner : les Forces armées canadiennes reconnaissent que quiconque joint les Forces militaires peut devenir en tout temps objecteur de conscience à la guerre et au port des armes et demander sa libération pour ce motif.³

Tout cela est louable, mais n'atteint pas la norme actuelle d'interprétation du droit international, qui précise que l'objection de conscience peut être sélective, s'il s'agit, par exemple, d'une guerre contrevenant aux normes internationales de la loi ou des droits de la personne.⁴

Droit international :

Notre appui à quiconque exprime ses droits de conscience, dont le résistant américain à la guerre, se fonde également sur les normes évolutives de reconnaissance de l'objection de conscience au service militaire du droit international.

La Déclaration des Nations-Unies sur les droits humains reconnaît comme suit, en tant que partie du droit coutumier international, l'existence de la conscience et des droits de conscience :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. *(Article 1)*

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. *(Article 18)*

³ <http://www.admfincs-smafinsm.forces.gc.ca/dao-doa/5000/5049-2-fra.asp>

⁴ Les idées même les plus anciennes des traditions chrétienne et non chrétienne de la « théorie de la guerre juste » affirmaient l'existence de l'objection sélective à la guerre.

Chose plus importante, puisqu'il s'agit d'un traité contraignant le Canada, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) cite les droits de conscience dans l'article 18 :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Il a été statué que l'article 18 ci-dessus protège le droit à l'objection de conscience au service militaire. Le Comité des droits humains, organisme créé pour surveiller la mise en application du PIDCP, a également précisé que le droit, enchâssé dans l'article 18, d'avoir une religion ou d'en changer protège les personnes qui adoptent des objections de principe au service militaire après s'être d'abord portés volontaires pour servir. En outre l'objection sélective au service militaire (objection à une guerre en particulière ou à une certaine forme de service militaire, par opposition à l'objection à toute guerre ou à tout recours à la force en général) est protégée dans le cadre de l'article 18.⁵

À propos de notre préoccupation selon laquelle les résistants à la guerre, lorsque déportés, seraient probablement sujets à l'emprisonnement du fait de leur désertion pour motif de conscience, le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire déclarait récemment qu'emprisonner un objecteur de conscience au service militaire équivaut à sa détention arbitraire résultant de l'exercice des droits ou libertés garantis par l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et par l'article 18 du PIDCP.⁶

Les résistants américains à la guerre plaident pour la protection en tant que demandeurs du statut de réfugié, qui jouit de crédibilité dans ce domaine du droit international. Le *Guide* du HCNUR se penche particulièrement sur la question de

⁵ Résolution de la Commission sur les droits de l'homme de l'ONU 1998/77 Objection de conscience au service militaire.

¹² Observations finales du Comité des droits de l'homme sur l'Espagne (CCPR/C/79/Add.61), 3 avril 1996, par. 15. Brett Rachel, *International Standards on Conscientious Objection to Military Service*, Human Rights & Refugees Publications, Quaker United Nations Office, Novembre 2008.

⁶ Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (en anglais). Opinion No. 16/2008 (Turquie), 9 mai 2008

Brett Rachel, *International Standards on Conscientious Objection to Military Service*, Human Rights & Refugees Publications, Quaker United Nations Office, Novembre 2008.

l'objection par principe au service militaire (paragraphe 167-174). Comme l'énonce le *Guide* au paragraphe 170 :

Cependant, dans certains cas, la nécessité d'accomplir un service militaire peut être la seule raison invoquée à l'appui d'une demande du statut de réfugié, par exemple lorsqu'une personne peut démontrer que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables.⁷

Quant à la question de déterminer si l'objection de conscience protégée au service militaire concerne seulement l'objection à la guerre en général ou inclut aussi l'objection sélective ou l'objection à une guerre particulière, l'HNCUR précise que : conformément au *Guide* du HCNUR et à l'évolution de la législation sur les droits de l'homme, la punition pour refus d'accomplir le service militaire par conscription, évasion ou désertion peut également être jugée comme de la persécution, si ces raisons de refuser de servir sont fondées sur de profondes convictions morales, religieuses ou politiques (objection de conscience). La question de savoir si l'objection est sélective n'est pas pertinente à cet égard. Le HCNUR ont confiance que les États membres tiendront compte de cet élément.⁸ (mise en évidence ajoutée)

Pour résumer, le *Guide du HCNUR*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Charte canadienne des droits et libertés* protègent tous comme droit fondamental la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit fondamental inclut le droit à l'objection de conscience au service militaire fondée sur des motifs religieux, moraux, éthiques et humanitaires. Il a également été interprété que ce droit s'applique à ceux qui se mettent à avoir des objections de principe au service militaire après s'être portés volontaires pour servir, de même qu'à ceux qui ont objection à seulement certains genres ou aspects du service militaire.⁹

⁷ *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Office de l'UNHCR, Genève, janvier 1992, paragraphes 167 - 174

⁸ *Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.* (OJ L 304/12 du 30.9.2004)

⁹ *CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, Commentaire général N° 22: Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (Art. 18):30/07/93*